

OWE  
N° 390  
DU 19/04/2018  
ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE  
Par Défaut à l'égard des Intimés

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE SFMC DARLING**  
(Cabinet Jurisfortis)  
C/

**M.GODO GOLI FRANCK ET 01  
AUTRE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : LA SOCIETE SFMC DARLING<sup>1</sup>**

**APPELANT**

Représenté et concluant par le Cabinet Jurisfortis, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur GODO GOLI FRANCK ET 01 AUTRE**

**INTIMEES**

Non comparissant ni personne pour eux

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1157/CS5 en date du 03/06/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Messieurs GODO GOLI FRANCK et LIA GOGBEU EVARISTE ;

Irrecevable en leurs demandes en paiement des droits légaux pour cause de règlement amiable définitifs ;

Les reçoit en leur autres chefs de demande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est illégitime ;

Condamne en conséquence, la société SFMC DARLING à leur payer les sommes suivantes ;

**LIA GOGBEU EVARISTE**

- 240.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**GODO GOLI FRANCK**

- 300.000 F à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

Les déboute du surplus de leur demandes ;

Par actes n° 358/17 du greffe en date 27 juin 2017, Maître Coulibaly Mathias du Cabinet Jurisfortis conseil de la Société SFM DARLING a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 620/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 26 octobre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 Novembre 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte du Greffe du 27 Juin 2017, la SOCIETE SFMC DARLING a, par l'organe de son conseil, le CABINET JURISFORTIS, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°1157 rendu le 03 Juin 2016 par le tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 21 Juin 2017 et par lequel il a déclaré le licenciement de GODO GOLI FRANCK et LIA GOGBEU EVARISTE abusif et l'a condamnée à leur payer respectivement les sommes de 300.000 francs et 240.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Elle expose qu'elle a engagé GODO GOLI FRANCK et LIA GOGBEU EVARISTE respectivement les 16 Mai 2010 et 21 Janvier 2011 en qualité d'agents d'entretien ;

Que le 27 Décembre 2014, ceux-ci n'ayant pas exécuté correctement les tâches de nettoyage au niveau de la section 305 (balance) de l'entreprise, elle leur a servi des demandes d'explications le 29 Décembre 2014 avant de procéder à leur licenciement le même jour ;

Que contrairement aux énonciations du jugement attaqué leur licenciement est légitime parce qu'ils n'ont jamais contesté les faits qu'ils ont reconnus dans les explications qu'ils ont données ;

Qu'elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

GODO GOLI FRANCK et LIA GOGBEU EVARISTE n'ont pas conclu en appel ;

Il résulte de leurs précédentes écritures que le jour des faits, ils ont correctement fait le nettoyage de la salle 305 mais ont, par précaution, laissé l'endroit où les mèches étaient superposées en grand nombre dans des paniers de peur de les mélanger en les déplaçant dans la mesure où elles sont classées ;

Que le lendemain, ce sont les quelques mèches restées par terre après l'utilisation du stock que l'employeur a vu et conclu qu'ils n'ont pas fait leur travail et les a licenciés ;

Estimant que leur licenciement est abusif, ils ont saisi le tribunal pour le paiement des sommes indiquées dans leur requête ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la SOCIETE SFMC DARLING a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'appelante a conclu tandis que les intimés n'ont pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés ;

#### **Au fond**

Considérant que d'après l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à des dommages et intérêts ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant comme résultant des productions de l'employeur qu'il ne conteste pas que les employés ont nettoyé au niveau de la section 305 (balance) de l'entreprise excepté l'endroit où étaient entreposés les paniers contenant les mèches que les employés ne pouvaient pas déplacer ;

Que dans ces conditions, l'employeur ne peut pas reprocher aux employés de n'avoir pas exécuté les tâches de nettoyage qui leur incombait ;

Que le licenciement fondé sur un tel motif est fallacieux et revêt un caractère abusif et ouvre droit aux dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard des intimés, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit la SOCIETE SFMC DARLING en son appel ;

### **AU FOND**

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

